



Objet : MODIFICATION DES RÉGIES DE RECETTES

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°20-10 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 6 juillet 2020 autorisant le Président du Centre Communal d'Action Sociale de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère, en application de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'acte de création de la régie de recettes du CCAS en date du 7 août 2009 (décision 09-08) modifié par décision du 15/02/2011 (décision 11-01) pour intégrer notamment le paiement des prestations du service de petit bricolage et du service de portage de livres à domicile ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/09/2023;

Afin d'actualiser les actes concernant les régies du Centre Communal d'Action Sociale ;

LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, EMMANUEL HANON, DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : Cette décision annule et remplace les décisions précédentes telles que citées dans les visas ;

ARTICLE DEUX : Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE TROIS : Cette régie est installée au Centre Communal d'Action Sociale – Mairie – place d'Armes 64300 ORTHEZ.

ARTICLE QUATRE : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE CINQ : La régie encaissera les produits suivants :

1° : paiement des prestations du service d'aide à domicile ; *comptes d'imputation : budget annexe - 73412 et 73421*

2° : paiement des prestations du service de restauration sociale (portage de repas et foyer-restaurant) ; *compte d'imputation : budget principal - 70663*

3° : participations des usagers aux activités culturelles et de loisirs visant à l'insertion sociale et au développement des échanges entre les habitants d'Orthez ; *compte d'imputation : budget principal - 748*

4° : paiement des redevances des jardins familiaux « Jardins du Gave » ; *compte d'imputation : budget principal - 748*

ARTICLE SIX : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire ;
- par paiement en ligne via PayFIP ;
- par virement ;
- par prélèvement ;
- à l'aide d'instruments de paiement (chèques-vacances, chèques d'accompagnement personnalisé, chèques emploi service universels, tickets restaurant, ..) selon les modalités suivantes :
 - la monnaie ne sera pas rendue sur une différence éventuelle entre le montant de la somme demandée et la somme inscrite sur le chèque ou le ticket ;
 - la somme demandée peut être réglée par d'autres moyens en complément du chèque ou du ticket ;
 - le montant du chèque ou du ticket devra être inférieur ou égal à la somme demandée.

ARTICLE SEPT : Les recettes désignées à l'article 5 sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu attestant le paiement ou d'un ticket autorisant l'accès aux manifestations organisées.

ARTICLE HUIT : Un compte de dépôts de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP64 .

ARTICLE NEUF : L'intervention de sous-régisseurs et de mandataires aura lieu selon les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

ARTICLE DIX : Un fond de caisse permanent d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE ONZE : Pour la régie de recettes, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE DOUZE : Le régisseur est tenu de verser le montant des recettes encaissées dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE TREIZE : Le régisseur dépose auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes en vue de l'émission des titres correspondants au minimum une fois par mois.

ARTICLE QUATORZE : Le régisseur percevra l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) « Régie », telle que définie par délibération du Conseil d'Administration du CCAS. Le mandataire suppléant percevra l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) « Régie », telle que définie par délibération du Conseil d'Administration du CCAS pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE QUINZE : Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Orthez et le comptable public du SGC de Mourenx-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orthez, le 29 septembre 2023



Le Maire d'Orthez
Président du CCAS
Emmanuel HANON